

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_Département du Rhône_P1OSh_Mobilisation des employeurs_2025-2026 (ARA-OI1287)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Rhône (hors Métropole de Lyon)

SERVICE GESTIONNAIRE : Département du Rhône - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Mobilisation des entreprises

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic

Le taux de chômage du Département du Rhône reste avec 4,5%, le 2e plus faible de France au 4e trimestre 2023. Malgré un léger regain par rapport à fin 2022 (+0,2 point) il est en net reflux par rapport à fin 2019 (-0,8 point). La hausse connue en 2023 est par ailleurs moindre que celle connue sur la même période au sein de la Métropole de Lyon (+0,5 point), dans la région ou en France métropolitaine (+0,4 point).

Sur le début d'année 2024, cette tendance semble s'atténuer, puisque le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon) comptait 27.310 demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi (catégorie A, B, C), soit une hausse de 1% sur un an, mais 0,26% de moins sur le 1er semestre 2024.

Cette hausse concerne particulièrement les moins de 25 ans (+8,7% sur un an) et les hommes de plus de 50 ans (+2,3% sur un an) et les chômeurs de catégorie B en activité réduite courte (+2,25%).

Les demandeurs d'emploi de plus d'un an représente 43,8% au 2e trimestre 2024. Si leur nombre a baissé sur un an (-0,83%), il s'est fortement accru sur le 1er semestre (+3,82%). Cette tendance concerne également les chômeurs de très longue durée (>24 mois) mais dans d'autres proportions : -4,55% sur un an mais +1,72% sur le 1er semestre 2024.

En parallèle, le nombre de foyers allocataires du RSA (revenu de solidarité active) a lui baissé de 1,7% durant l'année 2023, et même de 3,1% sur le 1er trimestre 2024 pour atteindre 5.288 foyers allocataires en mars 2024, soit un nombre inférieur à celui de janvier 2020 avant la crise sanitaire.

La situation socio-économique du Département du Rhône est effectivement plutôt favorable d'autant plus avec l'influence de l'agglomération lyonnaise : les besoins de recrutement demeurent dans le Rhône, même si les déclarations préalables à l'embauche (hors intérim) du 1er trimestre 2024 sont en retrait par rapport au 1er trimestre 2023. Cette donnée démontre toutefois une incertitude qui affecte principalement les secteurs de la construction, de l'industrie, et de la recherche. Le secteur des services est moins affecté avec notamment des perspectives de recrutement qui sont toujours fortes dans le domaine de la santé, l'action sociale, l'éducation et l'administration publique.

Une partie de la population, dont les allocataires du RSA, demeure donc en marge de cette dynamique et il convient de les remobiliser dans un contexte économique porteur mais incertain.

Stratégie du Département

Chef de file et coordonnateur de l'action sociale sur son territoire, le Département anime et met en œuvre les politiques d'accompagnement des Rhodaniens avec une approche transversale de l'accompagnement et dans un souci de proximité et d'adaptation aux besoins du territoire.

Acteur majeur des politiques d'insertion sociale et professionnelle, le Département souhaite notamment intensifier sa politique d'insertion professionnelle au profit des différents publics accompagnés par les politiques sociales départementales : bénéficiaires du RSA, de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et personnes en situation au handicap.

Aussi, le Département s'est engagé en 2024 dans l'expérimentation de la réforme de l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi dans la cadre de la réforme « France travail » issue de la loi pour le plein emploi. Cette expérimentation s'applique sur les bassins départementaux d'action sociale, insertion et logement de Anse/Villefranche/Belleville et de Deux-Grosnes/Beaujeu.

Cette stratégie volontariste de retour à l'emploi du Département du Rhône se traduit par une offre d'accompagnement global des personnes en situation de précarité, agissant notamment sur les freins au retour à l'emploi, en mobilisant les différents acteurs, notamment économiques.

Cette volonté est bien sûr affirmée dans le volet « politique Insertion et Emploi » du schéma des Solidarités 2023-2028, adopté par l'Assemblée départementale le 13 octobre 2023, décliné en 4 axes opérationnels :

- accompagnement des personnes en situation de précarité vers l'emploi ;
- répondre aux enjeux de la mobilité en faveur des personnes en situation de précarité ;
- favoriser le retour à l'emploi en facilitant la garde d'enfants ;
- poursuite du contrôle et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour garantir le juste droit.

En outre, le Département du Rhône est organisme intermédiaire, gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ déléguée par l'État durant la programmation européenne 2021-2027. Le Département du Rhône a orienté sa demande de délégation exclusivement vers des crédits de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021-2027.

Le présent appel à projets vise à soutenir, avec les crédits du Fonds social européen + (FSE+) issus de la subvention globale du Département du Rhône, des projets visant à mobiliser les entreprises dans les parcours d'insertion.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

L'objectif spécifique h (OSh) de la priorité 1 du programme national FSE+ met le retour à l'emploi au cœur des opportunités d'insertion pour lutter contre la pauvreté. Il vise à offrir des opportunités à tous, y compris au plus éloignés de l'emploi, en améliorant l'employabilité des personnes éloignées en marge du marché du travail.



Il permet de soutenir autant des projets d'accompagnement que des actions destinées à favoriser l'employabilité des demandeurs d'emploi (levée de freins...) ou à mobiliser les acteurs de l'emploi dans les parcours d'insertion socio-professionnelle.

Il fait ainsi écho à l'ambition du Département, affichée dans le schéma des Solidarités 2023-2028, de poursuivre et renforcer sa politique d'insertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi, sans oublier l'insertion sociale des individus.

À travers son schéma des Solidarités, le Département souhaite notamment renforcer le lien entre les acteurs de l'insertion (professionnels et publics) et les entreprises pour activer un levier de réussite supplémentaire dans les parcours.

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'OSh du programme national FSE+ et répond pleinement à deux axes opérationnels du schéma des Solidarités :

- accompagnement des personnes en situation de précarité vers l'emploi ;
- favoriser l'attractivité des métiers du social et du médico-social.

• Objectifs

Cet appel à projets a comme finalité d'encourager le retour durable à l'emploi des publics en recherche d'emploi dans le tissu économique local en favorisant l'implication des entreprises dans les parcours d'insertion socio-professionnelle.

Les opérations soutenues doivent permettre de :

- lutter contre leurs représentations négatives sur les entreprises et les métiers qui recrutent ;
- faciliter la rencontre entre les professionnels de l'accompagnement, les entreprises et les publics accompagnés
- améliorer l'employabilité des bénéficiaires du RSA et leur intégration lors de leur prise de poste ;
- faire connaître les besoins locaux de recrutement et permettre de les pourvoir ;
- stimuler la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
- accompagner les employeurs dans l'accueil des personnes en insertion ;
- favoriser l'introduction et la mise en œuvre de clauses d'insertion.

Elles contribueront ainsi à consolider l'offre d'insertion sur le territoire départemental et dynamiser le retour à l'emploi des publics.

• Actions visées

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux.

Ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;

- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs, publics comme privés, de l'offre territoriale d'insertion et de l'emploi.

- **Public cible**

- personnes **résidant dans le Département du Rhône** (hors Métropole de Lyon) **en recherche d'emploi** inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie (*cf. lignes de partage*) ;
- indirect : employeurs.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Participant

Pour la Commission européenne, est **participant** une personne qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle **bénéficie directement** d'une intervention du FSE (bénéficiaire final que l'opération FSE est censée aider) ;
- elle peut être identifiée et doit faire l'objet d'une **collecte de données personnelles** (nom, prénom, date de naissance, adresse, contact...) ;
- elle **bénéficie des actions sur plusieurs jours** afin de mesurer la valeur ajoutée de l'intervention dans la situation du participant.

Les personnes qui bénéficient du FSE de manière indirecte ne sont donc pas des participants. Cela concerne ceux bénéficiant d'actions collectives de sensibilisation, d'information, les conseils anonymes sous forme de guichet sans prise de rendez-vous et en libre-service et qui ne sont pas identifiables

Il en est de même pour les participants accompagnés durant une seule journée ou moins ou sur un seul temps d'accompagnement.

Dans sa demande de subvention, le porteur de projet **précisera les pièces justificatives prouvant l'éligibilité du public** qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. Ces propositions de justificatifs d'éligibilité seront analysées par le service gestionnaire et seront inscrites dans la convention.

Lignes de partage

Les actions destinées exclusivement à un public jeune (moins de 30 ans) ne sont pas éligibles car elles relèvent de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par l'État et ses services déconcentrés (DREETS Auvergne Rhône Alpes).

Les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles au FSE+ ; elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le ministère de l'Intérieur. Concernant les opérations mixtes (incluant des RPT parmi d'autres publics éligibles au FSE+), le pourcentage maximum de RPT sera laissé à l'appréciation du service gestionnaire lors de l'instruction.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Toute demande **arrivée après la date de clôture** de l'appel à projets sera **irrecevable**.

Les opérations **achevées à la date de dépôt** de la demande sont **ineligibles**.

A l'issue de la période de dépôt, la sélection des projets s'effectue dans le cadre de dotation financière de l'appel à projets. Les projets sont hiérarchisés à partir d'une analyse croisant :

- le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales précitées (règlements UE 2021/1057 et 2021-1060, décret n°2022-608 du 21 avril 2022) et spécifiques à cet appel à projets ;
- la prise en compte des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, accessibilité pour les personnes handicapées) ;
- les critères nationaux et locaux de priorisation figurant dans le présent appel à projets.

C'est pourquoi le **descriptif du projet doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Outre les critères de sélection nationaux précités, la priorisation des candidatures se fera également selon les critères suivants :

- le caractère innovant du projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

En complément des règles d'éligibilité communes précitées, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.

Périmètre géographique



L'opération doit se dérouler sur tout ou partie du **territoire de la collectivité territoriale Département du Rhône** (hors Métropole de Lyon) et doit cibler des publics résidant obligatoirement dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon).

Si une partie de l'opération se déroule hors du territoire départemental, il appartiendra au porteur de projet de démontrer le bénéfice pour les participants, qui résident obligatoirement dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon). Il devra justifier les raisons qui le conduisent à aller en dehors du territoire de la collectivité territoriale Département du Rhône et identifier les territoires concernés.

Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel

Les personnes valorisées en dépenses directes de personnel devront être **affectées au projet pour au moins 20% de leur temps de travail**.

Ce temps de travail sera à justifier conformément aux dispositions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses

Les dépenses de personnel exerçant uniquement des **activités « support »** (direction, secrétariat, comptabilité, ressources humaines...) pour le projet ne pourront pas être valorisées comme dépenses directes de personnel ; elles seront comprises dans les dépenses indirectes couvertes par le forfait.

C'est également le cas pour les personnes affectées à moins de 20% de leur temps de travail au projet. La justification du temps d'affectation sur l'opération se fera conformément aux dispositions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Les frais de structure (charges indirectes) seront également couverts par le forfait.

Les dépenses liées aux participants seront exclues.

Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses

Toute dépense dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré et/ou difficile à justifier sera inéligible.

La subvention du FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel du bénéficiaire, mais le projet qu'il met en œuvre.

En outre sont exclus les projets ciblant- exclusivement :

- l'organisation d'un forum, séminaire ou équivalent ;

- le financement d'études ou de sites Internet.

Dans l'esprit de l'article 16 du règlement FSE+ UE 2021/1057, toute dépense présentant un **caractère dispendieux** sera également écartée.

Plafond de rémunération des personnels affectés à une opération

Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 80 000 € bruts annuels chargés par salarié.

Structuration du plan de financement et option de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets.

Pour les opérations de moins de 200.000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe issu de l'article 53§2 du règlement UE 2021/1060 : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

L'appel à projet propose trois profils de plan de financement :

- taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (code : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%) : Le poste de dépenses liées aux participants est fermé et doit être renseigné à 0€. Les dépenses indirectes sont couvertes par un montant forfaitaire calculé sur la somme des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations.
- taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (code : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) : Le poste de dépenses liées aux participants est fermé et doit être renseigné à 0€. Les dépenses indirectes sont couvertes par un montant forfaitaire calculé sur le total des dépenses de personnel. Les postes de dépenses de fonctionnement, de prestations sont également ouverts.
- taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (code DPE_R/CR40) : Un montant forfaitaire de 40% des dépenses de personnel est calculé pour couvrir l'ensemble des coûts restants (autres dépenses directes et dépenses indirectes). Les postes de dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants ne peuvent donc pas être renseignés.

Dans la demande, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et un **budget prévisionnel détaillé au réel doit être joint** pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.

Taux d'intervention FSE+ minimum : 30%

Ce taux de cofinancement minimal s'apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment.

• Autre

Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Suivi comptable du projet

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ s'oblige à **suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et ressources liées au projet** cofinancé par le FSE+.

À cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer ce suivi des dépenses et ressources.

À défaut il peut :

- soit identifier dans sa comptabilité dépenses et ressources liées au projet par un système d'encodage ;
- soit mettre en place un outil de comptabilité séparée listant l'ensemble des produits et charges directs du projet, en faisant le lien avec la comptabilité générale de la structure accompagné d'un enlissement des pièces comptables justificatives. Une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération sera jointe.

Dès sa demande de subvention, le porteur de projet doit être en mesure de démontrer sa capacité à assurer la traçabilité comptable du projet.

Procédures d'achat et de mise en concurrence

Pour les achats de fournitures, biens, services..., les bénéficiaires de subvention de fonds européens et donc de FSE+ doivent respecter les modalités de mise en concurrence conformément au droit européen, pour tout achat supérieur à 1.000€ HT.

Les **corrections imposées à la suite du constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services**, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

Publicité du FSE

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ est obligé de communiquer sur le soutien du FSE+ à son projet selon les modalités décrites ci-après explicitées sur <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Ces obligations figurent dans l'acte attributif de la subvention.

Le **non-respect de ces obligations** peut donner lieu à une **réfaction** de la subvention du FSE+ **allant jusqu'à 3%** du montant octroyé conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement UE 2021 /1060.

Archivage

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ doit conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'État.

Ce délai est porté à 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre d'un régime d'aide d'État ou à compter de la fin de réalisation de l'opération dans le cadre d'un mandat de SIEG.

Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général (UE) n° 2016/679 sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire de subvention du FSE+ a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité de traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (participants comme salariés) de leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel et des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Avance

Une avance pourra être accordée **à hauteur de 50% du montant de la subvention FSE+** sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération et après signature de la convention attributive de subvention.

Liste (non exhaustive) des pièces à fournir

Pour tout porteur de projet :

- attestation d'engagement (issue de « Ma Démarche FSE+ ») signée numériquement ;
- document attestant la capacité du représentant légal ;
- délégation éventuelle de signature ;
- relevé d'identité bancaire dont l'adresse correspond à celle du n° SIRET ;
- le cas échéant, attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;

- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- compte de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- justificatifs des dépenses de personnel (contrat de travail, lettre de mission, fiches temps, dernier livre de paie ou derniers bulletins de salaire des salariés déclarés en dépenses directes de personnel...) ;
- justificatifs des dépenses de fonctionnement et de prestations et du respect des règles de la commande publique ;
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, (obligatoire lors du bilan) ;
- budget prévisionnel détaillé du projet.

Pièces complémentaires pour les associations :

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure ;
- statuts en vigueur ;
- contrat d'engagement républicain ;
- liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure.

Pièces complémentaires pour les entreprises :

- extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- dernière liasse fiscale de l'année écoulée ;
- liste nominative des membres des organes de gouvernance de l'entreprise et des détenteurs du capital.

Pièce complémentaire pour les collectivités :

- délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

Documentation

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur les sites

- <https://fse.gouv.fr/>
- Ma Ligne FSE - Porteurs de projets
- <https://www.rhone.fr>

Contacts

La Mission Politiques contractuelles et ingénierie financière du département du Rhône, service gestionnaire du FSE+, se tient à disposition pour tout complément d'information à l'adresse mail suivante : europe@rhone.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)